

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 30/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CARRIERES DU BOULONNAIS

Rue Louis Le Sénéchal
62250 FERQUES

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\05_CARRIERES\
Carrières C1\CB_Ferques_070.01154\2_Inspections\2022_11_22_ plan de gestion de déchets\
CB_FERQUES_RAPVI_0007001154_Date.odt

Code AIOT : 0007001154

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2022 dans l'établissement CARRIERES DU BOULONNAIS implanté Rue Louis Le Sénéchal 62250 FERQUES. L'inspection a été annoncée le 07/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DU BOULONNAIS
- Rue Louis Le Sénéchal 62250 FERQUES
- Code AIOT : 0007001154
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une carrière de roche massive (calcaire). L'extraction du gisement est réalisée à sec au moyen d'explosifs. Elle est autorisée par arrêté préfectoral du 10/12/2012 pour une capacité de production de 12 Mt/an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- [Gestion des déchets d'extraction](#)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 10/12/12 – Art. 26	/	Sans objet
2	Plans	Arrêté Préfectoral du 10/12/12 – Art. 14	/	Sans objet
3	Installation de gestion de déchets inertes	Arrêté Ministériel du 22/09/94 – Art. 1	/	Sans objet
4	Gestion des zones de stockage	Arrêté Ministériel du 22/09/94 – Art. 11.5	/	Sans objet
5	Installation de gestion de déchets de cat A	Arrêté Ministériel du 22/09/94 – Art. 11.5	/	Sans objet
6	Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/94 – Art. 16 bis	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection ne relève aucune non conformité réglementaire. L'exploitant devra actualiser son plan de gestion de déchets dans le cadre de la mise en exploitation de l'extension du bassin du repos de lièvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2012 - Article 26
Thème(s) : Situation administrative, Renouvellement
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au minimum 6 mois avant leur échéance.
Constats : Au jour de l'inspection, la remise en état en cas de défaillance de l'exploitant était assurée par une garantie financière valide jusqu'au 31/12/2022. L'attention de l'exploitant a été attirée sur la nécessité de renouveler rapidement cette garantie. Le 03/01/2023, l'exploitant a transmis un acte de cautionnement actualisé. L'engagement de caution mis en place par la banque CIC Nord Ouest porte sur un montant de 4 083 875 €, il prend effet à compter du 01/01/2023 et expire le 31/12/2027.
Observations : A titre d'observation, il convient de rappeler à l'exploitant que conformément à l'article 26 de l'arrêté préfectoral du 10/12/2012, le document établissant le renouvellement des garanties financières est à transmettre au préfet au moins 6 mois avant leur échéance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2012 - Article 14
Thème(s) : PLANS
Prescription contrôlée : Un plan à l'échelle 1/5000e est établi. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre d'autorisation ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 13 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ; - les bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction et les bornes de nivellement visés à l'article 4 ; - les pistes et voies de circulation ; - les zones de mises en stock des produits finis, des stériles, des terres de découvertes... ; - les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascules, locaux... Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Il est expédié à l'Inspecteur des installations classées territorialement compétent au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 accompagné, pour les dépôts de déchets minéraux, de fiches actualisées selon l'annexe 8.
Constats : L'exploitant a présenté un plan levé le 11/03/2022. Ce dernier reprend les éléments demandés par la prescription. Par ailleurs, un plan daté du 01/01/22 a été transmis par courrier du 03/08/22 à l'unité départementale de Gravelines.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes – vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994 - Article 1 & annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes
Prescription contrôlée : L'installation comprend une zone de stockage des déchets d'extraction issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. Lorsque les déchets d'extraction sont inertes, on entend par zone de stockage : un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. [...]
Constats : Les déchets d'extraction générés par cette carrière sont des déchets inertes. Il s'agit essentiellement de terres végétales, de stériles de traitement, de fines de dépoussiérage et de boues. Seules les boues des fines argilo-calcaires posent question dans la mesure où celles-ci font l'objet d'un traitement par floculation à base de polyacrylamide. En séance, l'exploitant a présenté une analyse qui conclut sur l'absence du polymère ou de son monomère (acrylamide) dans les fines argilo-calcaires. L'exploitant doit justifier le caractère inerte du déchet dans son dossier de demande d'autorisation du dépôt du repos du lièvre en cours. L'exploitant a recensé plusieurs zones de stockage de déchets d'extraction : - les zones 104 et 104 D et 104 D Bis ; - les merlons Nord et Sud-Ouest ; - les bassins de boues (Bassin du repos du lièvre, Bassin du repos du lièvre Ouest, Bassin de la plaine du clocher). Intégrés au plan paysager du bassin carrier de Marquise, ces stockages ont vocation à perdurer après l'exploitation de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion des zones de stockage – Aménagement, Entretien, Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994 - Article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Prescription contrôlée : Les « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
Constats : Les quantités de matériaux stockés font l'objet d'un suivi régulier. Les opérations de mise en dépôt sont conditionnées au respect de consignes d'exploitation. L'exploitant a notamment présenté des consignes portant : - sur les opérations de terrassement des dépôts et d'édification des digues ; - sur la construction, le suivi et la surveillance des bassins de boues. Seule la présence de ces consignes a été vérifiée. Leur pertinence aux regard des dispositiosn de l'AP du 10/12/12 n'a pas vérifiée. L'étude de danger relative à l'extension du bassin du repos du lièvre devra apporter des garanties sur la gestion de l'ouvrage, notamment en terme de stabilité. Des observations ont également été formulées à la suite d'une inspection réalisée le 10/11/2020 sur le bassin du repos du lièvre existant. Elles feront l'objet d'une inspection spécifique ultérieure et ne sont pas traitées dans le présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994 - Article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A
Prescription contrôlée : En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
Constats : Vu sa localisation, l'extension du bassin de repos du Lièvre qui sera prochainement mise en service est susceptible, notamment en cas de perte d'intégrité structurelle, de générer : - des conséquences graves sur les personnes physiques ; - des dommages graves sur la santé humaine et l'environnement. En ce sens, cet ouvrage constitue une installation de catégorie A. L'instruction du porter à connaissance concernant la mise en exploitation de ce stockage de boues est en cours d'instruction (l'étude de danger est en cours de finalisation).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994 - Article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation « , et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux ». Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; - en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ; - les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : L'exploitant a présenté un Plan de Gestion de Déchets (PGD) mis à jour au 04/02/2022. Le document reprend les différents éléments attendus. A noter que les dépôts de déchets mis en œuvre sur l'installation sont intégrés au plan paysager du bassin carrier de Marquise. Ils ont vocation à rester en place à l'issue de l'exploitation de la carrière. Dans le cadre de la mise en exploitation de l'extension du bassin de boues du repos du lièvre, l'exploitant devra compléter son PGD en y incluant les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet